

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS950

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maximi, rapporteure

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable de prévoir qu'un trouble psychiatrique durable ne constitue pas une cause d'empêchement et il convient sur ce point de laisser une marge d'appréciation du juge. Dans un contexte de dégradation préoccupante des moyens consacrés à la psychiatrie, cette disposition est susceptible d'emporter des conséquences graves pour les parents concernés.